



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement-risques
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages autorisés, au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement, du département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu la démarche contradictoire initiée auprès des propriétaires d'ouvrages par courrier en date du 27 mai 2019 et l'absence de remarque.

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que les critères de classement des barrages au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage, notamment leur hauteur et leur volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er} – Classement des barrages au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages identifiés dans le tableau, en annexe1, sont classés au titre de la sûreté dans la catégorie précisée pour chacun.

Art. 2 – Étude de dangers

Pour chaque barrage de classe A et B, la prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année mentionnée dans le tableau en annexe 1.

Art. 3 – Modifications réglementaires

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008, relatif au classement des barrages du département, ainsi que les arrêtés complémentaires portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité des barrages suivants, sont abrogés:

Nom du barrage	Date arrêté complémentaire spécifique
MONTBEL, BARRAGE PRINCIPAL	6 octobre 2008
MONTBEL COL A 390	6 octobre 2008
MONTBEL COL A 396	6 octobre 2008
MONDELY	6 octobre 2008
FILLEIT	6 octobre 2008
SAINT VICTOR ROUZAUD_FAURIE_SENDRA	1 juin 2011
ARTIGAT_AFFLUENT DE LA LEZE _MONTCLAREL_GUY	1 juin 2011
ARTIX_RIEUX_DE-PELLEPORT_FERRAN GEORGES	14 mars 2011
CARLA-BAYLE_CAZOMAURY_ASLE CANTO CLAOU	19 février 2010
CARLA BAYLE_LA DOURNE_COMMUNE DE CARLA_BAYLE	17 février 2009
CARLA-BAYLE_LAFONT_BONADEI	2 janvier 2012
LEZAT-SUR-LEZE_LEZE_DE SMIDT	1 juin 2011
MIREPOIX_GRANGE_BOUSQUET	2 janvier 2012
MONTEGUT-PLANTAUREL_PICHAROL_JEAN- PAUL ROUZES	2 janvier 2012
SAINT-MARTIN- D'OYDES_LAGREOULA_FOURDRINIER	1 juin 2011
UNZENT_LA LAURE_SAVIGNOL ET CAP DE FER	5 février 2010

Art. 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le propriétaire de l'ouvrage intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le

site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Art. 5 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et qui est notifié aux propriétaires des ouvrages.

Fait à Foix, le 17 juillet 2019

Signé

La préfete